

R.Ph.

Résidence du Ruanda
Territoire de Kibungu

CHEFFERIE: *M. G. 0. 0. 0. 0.*

D O S S I E R.



IMPOTS INDIGENES.

SOUS-CHEF: *Gaparayi.*

Année	Délégation	Encaisse autorisée	Autorisation: se faire assister par un clerc.	Date de réception: Mod. A	Date de réception: Mod. B	Remarques: Conservation fonds + n°s des.
1954	1/1/54	40.000	aucun.	1. H.V. 14/4/53		1 Kalle boude
1955	1/1/55	40.000		1/2/56		2 fermetures.
1956	15/1/56	50.000				1 cadenas
1957	1/1/57	50.000				Coffre fort Bauche
						2 clefs n° 12558
						Remis le 24/1/57
						1 cadenas Liberty
						2 clefs Liberty.
						n° 17997.

P.V. de contrôles - Déficits et excédents constatés - Perte d'acquits etc...

Procès-Verbal de Contrôle de Perception de l'Impôt indigène.

L'an mil neuf cent **cinquante sept^e vingt septième**
jour du mois de **Avril** . Nous **HOEYBERGHS J.**
(grade) **Agent Territorial Ppal** nous trouvant à **KIBUNGU**
avons contrôlé la perception de l'impôt indigène effectuée par **KAPARAYI L.**
collecteur dûment délégué par Monsieur l'Administrateur de Terri-
toire de **KIBUNGU** en date du **2 janvier 1957** et avons constaté
ce qui suit :

Existence en acquits.

Exercice antérieur. *56*

Acquits en justification lors du dernier décompte
Acquits restant aux mains du collecteur ce jour
Acquits distribués

I.C.	I.S.	I.B.
31	9	7
26	9	7
5	-	-

Exercice en cours. *57*

Acquits en justification lors du dernier décompte
Acquits restant aux mains du collecteur ce jour
Acquits distribués

I.C.	I.S.	I.B.
315	11	90
262	10	71
53	1	19

Encaisse théorique.

Exercice antérieur : **5** I.C. à **346** Frs = **1.730**
- I.S. à - Frs = -
- I.B. à - Frs = -

Total **1.730**

Exercice en cours : **53** I.C. à **346** Frs = **18.338**
1 I.S. à **170** Frs = **170**
19 I.B. à **90** Frs = **1.710**

Total **21.948**

Encaisse pratique.

	Nombre	Total
Billets de		
1.000		1.000
500		-
100		7.400
50		5.350
20		3.920
10		1.720
5		285
Pièces de		
50		-
20		-
5		95
2		42
1		127
0,50		180,5
Titres valant espèce shill.	275 x 6,65	1.828,50
	Total	21.948,00

L'encaisse théorique et l'encaisse pratique (ne) concordent (pas)

Exédent de caisse Frs. Déficit Frs

L'encaisse maximum est respectée (est dépassée de Frs)

Observation sur la tenue des registres :

Registre Modèle A. Néant.

Registre Modèle B. Néant.

L'argent est conservé à Kigina dans une malle
en fer et le Territoire a mis à la disposition du collecteur

Ainsi fait à Kibungu aux jour, mois et an que dessus.

L' Agent Territorial Principalsé/HOEYBERGHS J.,

Le collecteur,
sé/KAPARAYI.

L'Administrateur de Territoire agissant en vertu du pouvoir qui lui est conféré par l'article 10 de l'Arrêté Royal du 18 août 1952;

DELEGUE

- 1. Le Chef
- 2. Le Sous-chef *Hayouzi*
de la Chefferie *Kibungu*.

pour collecter les impôts indigènes et les taxes des exercices 1956 et 1957 dans les limites de la s/chefferie de *Kibungu*.....
 L'intéressé est revêtu de la qualité de collecteur-délégué. Ce collecteur est autorisé à se faire assister, sous sa surveillance et sa responsabilité entière par le nommé.....
 fils de et de
 résidant à
 S/chefferie.....

A/ Obligations du collecteur-délégué.-

- 1) Tenir les registres de perception Modèle A et B par journée de perception et selon les instructions en vigueur (voir ci-joint note de service au Comptable Territorial).
- 2) L'encaisse maximum autorisée est fixée à 50.000 francs. Tout dépassement de ce maximum est interdit.
- 3) Faire parvenir à l'Administrateur de Territoire le 25 de chaque mois un état récapitulatif des opérations effectuées durant le mois écoulé. Cet état sera du modèle imposé.-
- 4) Le collecteur a pour obligation formelle de percevoir tous les impôts indigènes pour lesquels aucune disponse écrite et signée par l'Administrateur de Territoire n'a été délivrée. Il n'appartient pas au collecteur de s'abstenir ou de retarder la perception des impôts et taxes (d'un séminariste adulte, par exemple) sans en référer préalablement à l'Administrateur de Territoire.-
- 5) Tout collecteur a pour obligation formelle de présenter personnellement sa comptabilité "impôts" à la vérification du Comptable Territorial au moins une fois par mois au jour fixé au calendrier des perceptions et le Comptable a l'obligation d'opérer cette vérification (acquits - registres - fonds).-
- 6) Tout collecteur en défaut de se présenter, sera signalé immédiatement à l'Administrateur de Territoire. En cas d'absence de celui-ci, le Comptable veillera à convoquer d'urgence et par écrit le collecteur et à procéder à la vérification en détail de sa comptabilité "impôts".-
- 7) Les collecteurs ne peuvent opérer leurs envois de fonds au Comptable Territorial qu'aux jours indiqués au calendrier joint à la présente délégation; en conséquence, les collecteurs organiseront leurs perceptions de façon à respecter ce calendrier et à éviter le stockage des fonds, à leur domicile, durant de trop longues périodes. Cette façon de faire diminuera les risques de vols.-
Exceptionnellement, si l'encaisse maximum était dépassée le Comptable recevrait le collecteur en défaut en dehors des dates prévues.-
- 8) Tout collecteur a l'obligation de présenter des liasses de billets exactes et bien constituées. Ces billets devront être classés dans le même ordre et par catégorie ou type. Les billets usagés ou déchirés devront faire l'objet de liasses séparées. Chaque liasse portera le nom, la date et la signature du collecteur.
Tout collecteur qui présentera une liasse incomplète sera poursuivi disciplinairement.-

- 9) Tout acquit délivré devra porter la date de délivrance, le nom du contribuable, la signature du s/chef. En outre les acquits I.S. porteront au recto le nom de la ferme taxée.-
 - 10) Tout contribuable n'étant plus obligé de faire la preuve du paiement de l'impôt relatif à l'exercice antérieur dès qu'il est en possession de l'acquit relatif à l'exercice courant, tout collecteur a l'obligation avant la nouvelle perception, de s'assurer que le contribuable s'est acquitté de l'impôt de l'exercice antérieur.-
 - 11) Tout contribuable en défaut de payer ses impôts et taxes sera présenté pour mise à la contrainte dès la première sommation de paiement.-
 - 12) La totalité des impôts et taxes 1956 (100%) doit être rentrée pour fin mars 1957.
La totalité (100%) des impôts et taxes 1957 doit être rentrée pour fin juin 1957 (une cotation aura lieu à cette époque).-
 - 13) Fin juin tous les collecteurs dresseront un état justificatif (du modèle ci-joint) des retardataires aux divers impôts (rôle des retardataires).-
- B/ Taux des Impôts et taxes 1957.
Voir l'avis annexé à la présente délégation.-
- C/ Cas d'exemptions.
Voir avis annexé.-

Kibungu, le 1er janvier 1957.-
L'Administrateur de Territoire,
M. POCHET.-

M. Pochet

DELEGATION.-

Sous soussigné KIRSCH, J. Administrateur de Territoire, ff., en Territoire de Kibungu, Collecteur Principal, en vertu de l'art. 3 de l'ordonnance n°21/171 du 21.12.1949, organisant la surveillance et le contrôle des collecteurs commissionnés et délégués à la perception de l'impôt indigène et des centimes additionnels.

Déléguons le sous-chef *Naparayi* en qualité de Collecteur subdélégué pour la perception de l'impôt indigène.

L'encaisse maximum autorisée est de 40.000 fra.

Kibungu, le 1er janvier 1954.-
L'Administrateur de Territoire, ff.,
KIRSCH, J.

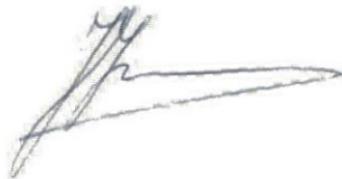


Nous soussigné KIRSCH, J. Administrateur de Territoire, ff.
en Territoire de Kibungu, Collecteur Principal, en vertu de l'art. 3
de l'ordonnance n° 21/171/ du 21-12-1949, organisant la surveillance
et le contrôle des collecteurs commissionnés et délégués à la perception
de l'impôt indigène et des centimes additionnels.

Déleguant la sous-classe KAPARAYI en qualité de
collecteur subdélégué pour la perception de l'impôt indigène.

L'encadrement maximum autorisée est de 40.000 frs.

Kibungu le 1er janvier 1955
L'Administrateur de Territoire, ff.
J. KIRSCH



L'Administrateur de Territoire agissant en vertu du pouvoir qui lui est conféré par l'article 10 de l'Arrêté Royal du 18 août 1952;

D E L E G U E

1. Le Chef
2. Le Sous-chef *Kuparayi*
de la Chefferie *Migungu*

pour collecter les impôts indigènes et les taxes des exercices 1955 et 1956 dans les limites de la sous-chefferie de *Kigina*. L'intéressé est revêtu de la qualité de collecteur-délégué. Ce collecteur est autorisé à sa faire assister, sous sa surveillance et sa responsabilité entière par le nommé fils de et de résidant..... sous-chefferie.....

A/ Obligations du collecteur-délégué.-

- 1) Tenir les registres de perception Modèle A et B par journée de perception et selon les instructions en vigueur (voir ci-joint note de service du Comptable Territorial).
- 2) L'encaisse maximum autorisée est fixée à 50.000 francs. Tout dépassement de ce maximum est interdit.
- 3) Faire parvenir à l'Administrateur de Territoire le 25 de chaque mois un état récapitulatif des opérations effectuées durant le mois écoulé. Cet état sera du modèle imposé.-
- 4) Le collecteur a pour obligation formelle de percevoir tous les impôts indigènes pour lesquels aucune dispense écrite et signée par l'Administrateur de Territoire n'a été délivrée. Il n'appartient pas au collecteur de s'abstenir ou de retarder la perception des impôts et taxes (d'un séminariste adulte, par exemple) sans en référer préalablement à l'Administrateur de Territoire.-
- 5) Tout collecteur a pour obligation formelle de présenter sa comptabilité "impôts" à la vérification du Comptable Territorial au moins une fois par mois au jour fixé au calendrier des perceptions et le Comptable a l'obligation d'opérer cette vérification (acquits-registres-fonds).-
- 6) Tout collecteur en défaut de se présenter, sera signalé immédiatement à l'Administrateur de Territoire. En cas d'absence de celui-ci, le Comptable veillera à convoquer d'urgence et par écrit le collecteur et à procéder à la vérification en détail de sa comptabilité "impôts".-
- 7) Les collecteurs ne peuvent opérer leurs envois de fonds au Comptable territorial qu'aux jours indiqués au calendrier joint à la présente délégation; en conséquence, les collecteurs organiseront leurs perceptions de façon à respecter ce calendrier et à éviter le stockage des fonds, à leur domicile, durant de trop longues périodes. Cette façon de faire diminuera les risques de vols.-
Exceptionnellement, si l'encaisse maximum était dépassée le Comptable recevrait le collecteur en défaut en dehors des dates prévues.-
- 8) Tout collecteur a l'obligation de présenter des liasses de billets exactes et bien constituées. Les billets usagés ou déchirés devront faire l'objet de liasses séparées. Chaque liasse portera le nom, la date et la signature du collecteur.
Tout collecteur qui présentera une liasse incomplète sera poursuivi disciplinairement.-

.../...

- 9) Tout acquit délivré devra porter la date de délivrance, le nom du contribuable, la signature du s/chef. En outre les acquits I.S. porteront le nom de la femme taxée.
- 10) Tout contribuable n'étant plus obligé de faire la preuve du paiement de l'impôt relatif à l'exercice antérieur dès qu'il est en possession de l'acquit relatif à l'exercice courant, tout collecteur a l'obligation avant la nouvelle perception, de s'assurer que le contribuable s'est acquitté de l'impôt de l'exercice antérieur.
- 11) Tout contribuable en défaut de payer ses impôts et taxes sera présenté pour mise à la contrainte dès la première sommation de paiement.
- 12) La totalité des impôts et taxes 1955 (100%) doit être rentrée pour fin mars 1956.
La totalité (100%) des impôts et taxes 1956 doit être rentrée pour fin juin (une cotation aura lieu à cette époque).
- 13) Fin juin tous les collecteurs dresseront un état justificatif (du modèle imposé) des retardataires aux divers impôts (rôle des retardataires).-

B/ Taux des Impôts et taxes 1956

Voir l'avis annexé à la présente délégation.

C/ Cas d'exemptions

Voir avis annexé.-

Kibungu, le 15 janvier 1956.-
L'Administrateur de Territoire,
M. POCHEP.-



Abataratanga umusoro wumwaka wa 1956

No	Iyina	Umusozo	ako ali	No	Iyina	Umusozo	ako ali
1	Gakwaga	Kijina	T.T.	70	Rwahasi	Gasarana	ugande
2	Busho	"	"	71	Mahirane	"	"
3	Rwakavarara	"	"	72	Mimbosyi	"	"
4	Bucobereza	"	"	73	Rwentene	"	"
5	Bihore	"	"	74	Cyambuga	"	"
6	Mirasano	"	"	75	Kinurba	"	"
7	Nskanabo	"	"	76	Rwabungiri	Iyamizaga	"
8	Bukara	"	"	77	Gawondo	"	"
9	Kamugabo	"	"	78	Ndekezi	"	T.T.
10	Bukiga	"	"	79	Kibambizi	"	"
11	Gatiza 4.	"	"	80	Mbomboli	"	"
12	Hakizumwami	ug.	"	81	Nzirehere	"	"
13	Rwikamata	"	"	82	Mbatamba	"	"
14	Rwamudungu	"	"	83	Kabwamba	"	"
15	Kahano	"	"	84	Kajura	"	"
16	Gatama	"	"	85	Munayira	Kigarama	ug.
17	Bazama	T.T.	"	86	Mwendabanga	"	"
18	Rubaki bibi	"	"	87	Rukamata	"	"
19	Nzimbizi	"	"	88	Butarataga	"	"
20	Mujimwaga	"	"	89	Rwabisaba	"	"
21	Rwahemye	"	"	90	Ruzingo	"	"
22	Kanyeshyamba	"	"	91	Muzibura	"	"
23	Nkware	"	"	92	Gakimbanyi	"	"
24	Muhashyi	"	"	93	Kimushya	"	"
25	Kabutura	"	"	94	Rwabungiri	"	T.T.
26	Gashongo	"	"	95	Kalisho	"	"
27	Ruzira bwoba	"	"	96	Bukuru	"	"
28	Muzungu	ug.	"	97	Ndegeya	"	"
29	Mabwira	"	"	98	Juko	"	"
30	Munamaboko	"	"	99	Kabunga	"	"
31	Gwiza	"	"	100	Mugendangi	"	"
32	Bamaza	"	"	101	Bukuba	"	"
33	Buragiza	"	"	102	Rwasamirera	Gasarasi	"
34	Barabwanika	"	"	103	Karimurukuba	"	"
35	Ndingi	"	"	104	Derevu	"	"
36	Mutungirike	"	"	105	Mugairike	"	"
37	Nkuba	"	"	106	Zimabagabo	"	"
38	Mutabazi	"	"	107	Mujinkungu	"	"
39	Kanyagiri	"	"	108	Karara	"	"
40	Gakirya ha	"	"	109	Bahiga	"	"
41	Karushya	"	"				
42	Gwiza	T.T.	"	110	Mpabanyi	Kijina	Kijina
43	Mutabaruka	"	"	111	Indimurwango	"	"
44	Ruyababagenzi	"	"	112	Mpambara	"	"
45	Rukungamusa	Bugama	"	113	Salera	"	"
46	Rumita	"	"	114	Gakuru	"	"
47	Mugamuzi	"	"	115	Gashongo	"	"
48	Rukerambizi	"	"	116	Mutungirike	Bugama	Bugama
49	Girinkayo	ug.	"	117	Rugwiranzaga	Gasarana	Gasarana
50	Bizurumwa	"	"	118	Mubimbwango	Iyamizaga	Iyamizaga
51	Kayenzi	"	"	119	Karuguya	Kigarama	Kigarama
52	Rubiriguru	"	"	120	Banyama	"	"
53	Lagisori	"	"	121	Muzungu	"	"
54	Mwandekwe	"	"	122	Mutabaruka	Gasarasi	Gasarasi
55	Kazwanzara	T.T.	"				
56	Mbarani	"	"				
57	Kagira	"	"				
58	Kanyambwa	"	"				
59	Rubombidimuna	"	"				
60	Rubashyira	Gasarana	"				
61	Rugira	"	ug.				
62	Mazoya	"	"				
63	Barembe	"	"				
64	Badeyi	+ I.S.	T.T.				
65	Batigereza	"	"				
66	Rwambwaga	"	"				
67	Ndimurwango	"	"				
68	Mujirira	"	"				
69	Mbasha	"	"				

Inka zisigaye zitarasorewa 35
Abagore batasorewa 1

Rho turiga bari Kijina
 bapira mu mazi anga
 gubwera umusoro
 Kijina, 6.6.56
 Chef. K. Kaspari
Mbarani

COLLECTEUR: Kapoor Singh

ROLE DES RETARDATAIRES

au paiement de l'impôt

EXERCICE : 1956

en date du 30 11 - 1956

J.C.G. Usa - 4479

H.A.V.	I.C. perçus
F.S.	I.S. "
T.G.B.	I.B. "

No de Recens.	NOMS	I C	I S	I B	
1 289	Gwiza G.	1	-	-	Kanyangika Tsalari
2 283	Mutabazi	1	-	-	Uganda
3 85	Ndingi	1	-	-	"
4 272	Barawanika	1	-	-	"
5 259	Gwiza R	1	-	-	"
6 232	Muzungu	1	-	-	"
7 169	Kanyeshyamba	1	-	-	"
8 121	Kabano	1	-	-	"
9 98	Rwamunduruzi	1	-	-	franchise au log.
10 87	Rukamata Th.	1	-	-	"
11 69	Hakizumwami	1	-	-	Uganda
12 46	Kamuzaho	1	-	-	"
13 3	Gakwiza Chr	1	-	-	franchise au log.
14 450	Rukombi kimuna	1	-	-	Uganda
15 441	Kanyambwa	1	-	-	"
16 410	Sagisoni	1	-	-	"
17 675	Rwafurigiri	1	-	-	"
18 676	Bahiza	1	-	-	"
19 668	Mhombori	1	-	-	"
20 751	Kabanza	1	-	-	"
21 750	Jisho	1	-	-	"
22 749	Mdegeya	1	-	-	"
23 718	Hassimbanyi	1	-	-	"
24 699	Muzungu	1	-	-	"
25 690	Rutingo	1	-	-	"
26 709	Butarotaza	1	-	-	"
27 678	Ngendabanza	1	-	-	"
28 677	Munamira	1	-	-	"
29 820	Karara	1	-	-	"
30 788	Rwasamirera	1	-	1	"
31 570	Ingingira	1	-	-	"
32 569	Indimurwango	1	-	-	"
	TOTAL	32	-	1	

Cette fiche doit être dressée au 30 Juin et 30 Septembre de chaque année.

		IC	IS	IB	
	Report du recto	52	-	1	
33	566 Cyansuga	1	-	-	Pigande
34	550 Barenba	1	-	-	"
35	541 Mumbayi	1	-	-	"
36	555 Rwakwelwa	1	-	-	"
37	553 Rwenkene	1	-	-	"
38	530 Rugira	1	-	-	"
39	1099 Gashohwa	1	-	-	"
40	1101 Shazuba	1	-	-	"
41	1090 Mukera	1	-	-	"
42	1114 Musatsi	1	-	-	"
43	1092 Rwalubaya	1	-	-	"
44	942 Banuciyakaho	1	-	-	"
45	943 Gacumukiro	1	-	-	"
46	964 Bukara I	1	-	-	"
47	44 Bukara II	1	-	-	"
48	971 Petero	1	-	-	igamburizi
49	969 Nyakibwa	1	-	-	"
50	972 Nyagatoma	1	-	-	"
51	987 Rwakana	1	-	-	"
52	984 Budogere	1	-	-	"
53	1036 Kabana	1	-	-	"
54	1028 Rwamunwa	1	-	-	"
55	887 Karwanyi	1	-	-	"
56	889 Bukayikayi	1	-	-	"
57	880 Hishamunda	1	-	-	"
58	869 Bitegeto	1	-	-	"
59	868 Barihutsa	1	-	-	"
60	867 Masobe	1	-	-	"
61	853 Gesharinda	1	-	-	"
62	894 Muhire	1	-	-	"
63	80 Indimurwango	1	-	-	"
64	291 Gashongo	1	-	-	"
	Wica mun 1955 muna - buka abashutsa eusa				
	TOTAL	64	-	1	

Liste y'Abatatanze umusoro w'abagole muri 1955

N°	Izina ry'uwatanzwe gusosa	Impamvu ya mbujije gusosa
1	Kaguru	N'umusaza udakagumuka kandi yapfuye amatewe.
	Abatashyirye inka	muri 1955
	Ntabwo.	Kizina. Le 24. 2-56 S/E Karamuzi & Manana

Liste y'abatatanze umusoro w'umubili muri 1955

	Izina by'uwatange gusora	Impamvu yamubuho gusora.
1	Muzalirike M.	Ali Uganda
2	Derevu	"
3	Kabanga	"
4	Munanira	"
5	Akurungira	"
6	Rugira	"
7	Kazawawa	"
8	Kanyambwa	"
9	Gato	Banyarwanda Territory.
10	Mabwire	"
11	Kabuturo G.	"
12	Bagaruka	"
13	Rwamuduruze	Uganda
14	Rukamata. G.	"

Kyuma. Le 24. 2-56
 J. Chey Kapuroni
 Komarari